

**5**

**CONTRAT DE COLLABORATION  
ENTRE LA SODIMICO ET LONG  
FEIL MINING Sprl**

# **CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA SODIMICO ET LONG FEI MINING Sprl**

## ***1. Historique***

La SODIMICO et LONG FEI MINING ont signé, en date du 18 février 2006, un contrat de vente des minerais in situ, d'une partie des minerais des gisements de Kimpe Sud et Nord et leur exploitation de ces minerais par LONG FEI MINING SPRL.

## ***2. Aspects juridiques***

### *2.1. Nature du contrat*

Il s'agit d'un contrat de vente des minerais in situ conclu entre la SODIMICO et LONG FEI MINING SPRL.

Toutefois, la Commission n'a pas approfondi ce dossier, faute de documents, en l'occurrence le contrat de vente intervenu entre la SODIMICO et LONG FEI MINING. La SODIMICO signale dans un dossier transmis à la Commission l'existence d'un contrat d'amodiation liant la SODIMICO à la société LONG FEI MINING SPRL. Ce contrat d'amodiation n'a pas été versé à la Commission.

## ***3. Aspects techniques***

La Commission relève que ni l'étude de faisabilité, ni le programme de recherche, ni l'estimation de réserves ne lui ont été transmis.

## ***4. Aspects financiers***

La Commission note que dans le contrat de vente, LONG FEI MINING s'est engagée à payer à la SODIMICO la somme de dollars américains quatre millions (USD 4.000.000) pour 1,1 millions de tonnes des minerais vendus, contenant 45.670 tonnes de cuivre métal.

La SODIMICO relève que LONG FEI MINING accuse un retard de non paiement de six mois de loyer d'amodiation soit 12.000 USD (douze mille dollars américains) à raison de 2.000 USD (deux mille dollars américains).

#### *4.1. Droits superficiaires, impôts et taxes*

Aucune preuve de paiement de droits superficiaires annuels, impôts et taxes n'a été versée à la Commission.

#### **5. Autres aspects**

Aucune action sociale à impact visible.

Aucune preuve de protection de l'environnement par LONG FEI MINING.

#### **6. CONCLUSIONS**

De l'analyse de ce contrat, il ressort ce qui suit :

- Violation de l'art 3 alinéa 1 et 2 du Code Minier (cfr. 1.42 du CM) en procédant à la vente de minerais in situ.
- Incompatibilité du contrat de cession partielle ayant pour objet l'exploitation et la vente des minerais in situ avec le contrat d'amodiation ;
- L'article 13 du contrat d'amodiation n'annule pas le contrat de cession partielle portant exploitation et vente des minerais in situ ;
- Non respect des engagements notamment le paiement du loyer d'amodiation convenu ;
- Modicité du loyer d'amodiation (2.000 USD/mois) ;
- Absence d'impact social.

Aussi, la Commission recommande la résiliation de tous les contrats liant les parties.